

MAIRIE DE ST GEOIRS

10 place Saint-Georges
38590 ST GEOIRS



secretariat@mairiestgeoirs.fr

Date de convocation

L'an deux mille vingt-six et le 21 mars à 14h, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni salle de la mairie en session ordinaire, sous la présidence de Michelle BERRIER.

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 11

Absents : 0

Pouvoirs : 0

Votant : 11

Membres présents : Pierre AMORE, Michelle BERRIER, Caroline BOISIER, Virginie CHAVANT, Christophe CHEVALLIER, Alexandre DABERTRAND, Valérie DODDO, Maxime GENEVEY, Roland GENEVEY, Pierre GENIN et Marianne MAY.

Membres absents : Néant

Pouvoirs : Néant

COMPTE RENDU DU MAIRE ET PROCÈS VERBAL REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 21 mars 2026

Secrétaire de séance

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Michelle BERRIER en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions avec constatation du quorum atteint. Le quorum étant atteint

Madame Virginie CHAVANT a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Délibération n° 2026-07 D.R.C.5.1

Objet Election du maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 10

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

A obtenu :

M. Pierre AMORE : 10 voix (dix voix)

M. Pierre AMORE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire

Délibération n° 2026-8 D.R.C. 5.2.2

Délibération procédant à la création des postes d'Adjoints)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal ;

Ou pour les communes de moins de 1 000 habitants où le Conseil municipal est réputé complet par dérogation*

Considérant que le Conseil municipal compte 11 membres.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de deux postes d'adjoints.

Délibération n° 2026-09 D.R.C. 5.1

Objet : Election des adjoints

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Liste GENEVEY Roland et BERRIER Michelle, 10 (dix) voix

- La liste GENEVEY Roland et BERRIER Michelle ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M. GENEVEY Roland et Mme BERRIER Michelle

Délibération n° 2026-10 D.R.C. 5.6.1

Objet : Indemnités de fonction

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints en date du 21 mars 2026,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers municipaux délégués,

Considérant que la commune compte 499 habitants et relève de la strate démographique de 100 à 499 habitants,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents

Article 1 – Indemnité du Maire

À compter du 22 Mars 2026, l'indemnité de fonction du Maire est fixée à :

90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit en brut mensuel 1039,55 euros

Article 2 – Indemnité des Adjointes au Maire

L'indemnité de fonction des Adjointes est fixée à :

80 % de l'indemnité réglementaire soit en brut mensuel 358.11 euros par adjoint

Article 3 – Enveloppe indemnitaire globale

Le montant total des indemnités allouées respecte l'enveloppe globale maximale autorisée par la réglementation en vigueur, soit un total de l'enveloppe indemnités de fonction : 1755.77 euros mensuel brut.

Article 4 – Modalités de versement

Les indemnités seront versées mensuellement et revalorisées automatiquement en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 5 – Inscription budgétaire

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal, chapitre 65.

Fiche de calcul des indemnités de fonction : Calcul des indemnités de fonction Mars 2026

Indice terminal 1027	4110,52		
	Maire	Adjoint	
	28.1%	10.89%	
Indemnités de fonction Maxi	1 155.06 €	447.64	

Pop			
Moins de 500			
	Taux	Annuel	Mensuel
Maire	90	12 474.60	1 039.55
Adjointes Saint-Geoirs (2)	80	8 594.64	716.22

Objet : Charte de l'élue local

1. L'élue local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élue local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élue local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élue local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élue local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élue local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son

mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14h30

À Saint-Geoirs, le 21 mars 2026
Pierre AMORE, Maire